

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AVRIL 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours de la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 23 avril 1959 (affaire n° 24-59) 533/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 25-59 du 22 avril 1959 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 534/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format $15,5 \times 23$) et est rédigé dans les quatre langues de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (980 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours de la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 23 avril 1959
(Affaire n° 24-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 avril 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, représentée par M^e Georg Thomas, Francfort-sur-le-Main et M^e Josef Kübel, Bonn, avec domicile élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringer, Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision n° 17-59 du 18 février 1959 sur la prorogation des accords concernant les mécanismes de vente de charbons de la Ruhr. La requérante présente les conclusions suivantes:

«Plaise à la Cour:

1. Déclarer la nullité de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision de la Haute Autorité n° 17-59 du 18 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, p. 279 ss., *partic. p. 283*);
2. Subsidiairement, déclarer nulles et non applicables les dispositions de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision n° 17-59 du 18 février 1959, dans la mesure où ces dispositions viseraient des négociants en gros qui étaient considérés, avant la promulgation de la décision, comme négociants en gros de première main.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 25-59

du 22 avril 1959

déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59
du 25 mars 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

vu la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise et notamment l'article 6 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant qu'en vue de l'application de la décision n° 22-59 il convient de définir la notion de salaire journalier et de préciser le mode de versement de l'allocation C.E.C.A. ainsi que les pièces que les entreprises et, dans certains cas, les travailleurs doivent produire à cet effet,

Article premier

1. Par salaire journalier il faut entendre la moyenne journalière du salaire brut en espèces que le travailleur a perçu au cours des jours ou postes normaux effectivement travaillés et situés dans la dernière période de paie précédant la fin du mois pour lequel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Si le travailleur n'a pas presté de travail effectif au cours de ladite période, la dernière période de paie qui comprend des prestations effectives sera prise en considération pour le calcul du salaire journalier.

2. Par salaire brut en espèces il faut entendre le salaire proprement dit ainsi que les primes individuelles et collectives qui constituent un complément direct du salaire et sont versées en même temps que celui-ci, à l'exclusion:

- des avantages en nature;
- des primes représentatives de frais réels;

- des majorations pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés;
- des primes globales qui se superposent au salaire habituellement perçu et sont versées avec une périodicité variable, telles que gratifications, primes de fin d'année, etc.

3. Pour tenir compte des dispositions régissant en Belgique, la rémunération de journées de repos compensatoire, le salaire journalier calculé selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est augmenté de 1/15.

Article 2

1. Le versement de l'allocation C.E.C.A. au travailleur est effectué par l'entreprise où le travailleur est inscrit au dernier jour du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

2. Le versement a lieu à l'occasion de la première ou de la deuxième paie effectuée au cours du mois suivant celui au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée, au moyen d'un bulletin de paie spécial, portant une mention indiquant que le paiement concerne l'allocation C.E.C.A. Le bulletin de paie est établi en double exemplaire dont un est signé pour acquit par le travailleur.

3. Lorsque le travailleur n'est pas inscrit au service d'une entreprise charbonnière à la fin du mois au titre duquel l'allocation est accordée, le versement de l'allocation est, s'il y a lieu, effectué par le dernier employeur au service duquel le travailleur était inscrit au cours du mois intéressé.

Article 3

1. Les entreprises doivent fournir à l'Office national du placement et du chômage tous les documents demandés par cet organisme en vue de pouvoir procéder au contrôle du versement de l'allocation.

2. En particulier, les entreprises transmettent pour chaque mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée:

a) Pour les travailleurs qui ont été inscrits dans l'entreprise pendant toute la durée du mois considéré, une liste nominative certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet et contenant les indications suivantes: numéro d'ordre, nom et prénoms des travailleurs, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision, le nombre de jours chômés au cours du mois calendaire pour chômage partiel collectif par manque de débouchés et le montant de l'allocation versée. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage au plus tard huit jours après le paiement de l'allocation.

La liste établie par siège contient les dates des jours de chômage partiel collectif par manque de débouchés, instaurés par l'entreprise, ainsi qu'une attestation certifiant que la liste ne comporte que des travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille.

b) Pour les travailleurs inscrits le dernier jour du mois considéré, mais qui sont entrés au service de l'entreprise au cours de ce mois, une liste contenant les mêmes indications que celles prévues sous a), ainsi que le nombre de jours chômés éventuellement par les intéressés au service d'autres employeurs au cours du mois. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage aussitôt que les déclarations mentionnées au paragraphe 3 du présent article auront été réunies et en tout cas au plus tard le 15 du deuxième mois suivant le mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Aux listes mentionnées sous a) et b) ci-dessus sont joints les acquits signés par les travailleurs.

3. Pour les travailleurs qui ont été inscrits pendant une partie du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée mais qui ont

quitté l'entreprise avant la fin de ce mois, l'entreprise établit une déclaration certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet, et contenant, outre les nom, prénoms et adresse du travailleur, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision, ainsi que le nombre de jours où le travailleur a chômé au cours du mois considéré par suite de chômage partiel collectif par manque de débouchés.

Article 4

Le travailleur est tenu de présenter des documents seulement dans les cas suivants:

1. Le travailleur qui a changé d'employeur au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit remettre à l'employeur au service duquel il est inscrit le dernier jour de ce mois la déclaration que l'employeur qu'il a quitté est tenu d'établir conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Pour le calcul de l'allocation C.E.C.A., les prestations accomplies chez l'employeur que le travailleur a quitté ne sont prises en considération que si la déclaration est remise à l'employeur où il est inscrit le dernier jour du mois, au plus tard avant la fin du mois suivant celui pour lequel elle a été délivrée.

2. Le travailleur qui a quitté l'industrie charbonnière au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit introduire la demande de paiement de l'allocation C.E.C.A. auprès du dernier employeur où il était inscrit au cours du mois considéré.

Article 5

L'établissement de fausses déclarations entraîne les redressements nécessaires.

Les dispositions de l'article 47, alinéa 3, du traité sont également applicables.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1959 et s'applique à la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 avril 1959.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

VIENT DE PARAÎTRE:

RAPPORT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Le «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» est l'œuvre d'un groupe d'experts réunis par la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le but d'élaborer une première vue d'ensemble de la structure des économies des États membres et des tendances qui détermineront leur évolution future. Comme le note l'avant-propos, la Commission est partie de l'idée qu'un tel rapport fournirait les premiers points de repère d'ordre général susceptibles de servir de cadre à l'étude de tous les problèmes particuliers. A cet égard, la Commission est convaincue que l'œuvre accomplie peut servir utilement à toutes les institutions des Communautés européennes.

L'ouvrage comporte plus de six cents pages imprimées et est le fruit d'une collaboration méthodique. L'étude de chacune des économies des six pays de la Communauté a été faite en conformité avec un plan directeur unique, de sorte que les éléments d'information rassemblés font apparaître, dans leurs proportions relatives, les structures et les problèmes caractéristiques de chaque pays envisagé par rapport aux cinq autres. Ainsi se dégage une esquisse du nouvel ensemble que la Communauté Économique Européenne va, dans un espace de 1.175.000 km² peuplé par quelque 165 millions d'habitants, substituer à la juxtaposition d'économies nationales jusqu'ici séparées.

Un «Rapport de synthèse» précède les sections du livre consacrées aux six pays de la Communauté ainsi qu'à ceux qui se trouvent associés au destin de cette dernière (Algérie, Congo belge, Somalie, Nouvelle-Guinée néerlandaise et pays d'outre-mer ayant des liens particuliers avec la France). Il décrit la structure extérieure des économies de manière à dégager, sur la base des tendances de ces dernières années, leurs possibilités de développement et leur capacité de concurrence.

Les très nombreux tableaux statistiques qui enrichissent les diverses parties de cet ouvrage contribuent à faire du «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» un outil de travail de premier ordre.

Prix de vente: frb. 200,— (frf. 1960); exemplaire relié en toile.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.